GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.III/WP.18.
20 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 7-17 novembre 2006

DÉCLARATION RELATIVE AUX MUNITIONS EN GRAPPE

Document présenté par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Costa Rica, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Saint-Siège, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse

Nous, Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Costa Rica, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, du Saint-Siège, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse,

Reconnaissons que les munitions en grappe qui frappent le plus souvent sans discrimination ou qui risquent fort de devenir des restes explosifs de guerre suscitent de graves inquiétudes en raison de leur impact humanitaire pendant et après les conflits armés,

Accueillons avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, afin que des mesures urgentes soient prises en vue de régler le problème des munitions en grappe,

Reconnaissons la contribution décisive de la société civile à cela,

Entendons, aux fins de la présente déclaration, par «munition en grappe» un lanceur à vecteur aérien ou terrestre qui contient des sous-munitions, chaque lanceur étant conçu pour dépoter des sous-munitions contenant des explosifs et conçues pour exploser avant ou immédiatement après le choc contre la cible repérée,

Appelons de nos vœux un accord, à l'effet, entre autres:

a) D'interdire l'emploi de munitions en grappe dans des zones où il y a des concentrations de civils;

b) D'interdire la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi de minutions en grappe qui présentent de graves dangers pour les êtres humains en raison, par exemple, de leur manque de fiabilité ou de précision;

c) D'assurer la destruction des stocks de munitions en grappe qui présentent de graves dangers pour les êtres humains en raison, par exemple, de leur manque de fiabilité ou de précision, et, dans ce contexte, d'établir des modalités de coopération et d'assistance.

GE.06-65382 (F) 231106 231106